



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 et L.3341-4 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores et D.3335-16 à D.3335-18 relatifs aux zones protégées ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-50, 222-51, 225-10, 225-22 et 225-23 relatifs aux crimes et délits contre les personnes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.313-1, D.312-1 et D.312-2 relatifs aux cafés et débits de boissons, et L.314-1 et D.314-1 relatifs aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1 à L.334-2 relatifs à la fermeture administrative de certains établissements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-1 et L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé doit être mis à jour ; qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité

et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, telles que celles portant réglementation des débits de boissons dans l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'alcool est l'une des premières causes de mortalité sur les routes en France ; que ses effets euphorisant et désinhibant influent sur la perception du danger et favorisent la prise de risques ; que l'alcool modifie la perception des distances, diminue les réflexes, dégrade la coordination des mouvements et réduit la résistance à la fatigue ; que la consommation excessive d'alcool représente un danger avéré pour la sécurité publique ; que la conduite en état d'ivresse cause chaque année de nombreux accidents dans l'Oise, dont des accidents mortels, à l'instar de ce qui est constaté au niveau national ;

Considérant que l'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public constatés dans le département ;

Considérant que les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient dans ces circonstances de garantir dans le département de l'Oise que les activités des établissements recevant du public et/ou offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire, ne portent pas atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques, notamment en période nocturne, en les réglementant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons du département de l'Oise, temporaires ou permanents, ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcooliques à consommer sur place et/ou à emporter. Il s'agit :

- des débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant doit être titulaire d'une licence de 3^e ou de 4^e catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- des restaurants ou établissements assimilés dont l'exploitant doit être titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- des débits de boissons dont l'exploitant doit être titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- des épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces ou tout autre commerce qui pratiquent la vente de boissons sur place ou à emporter ;
- des débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4, troisième alinéa, du code de la santé publique ;
- des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques ou assimilés). Entre dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative : existence d'une billetterie ; existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer » ; classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu) ; existence d'un service interne privé de sécurité ; code nomenclature NAF 5630 Z ; superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle ; utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale ; présence d'un disc-jockey.

En application de l'article L.3331-4 du code de la santé publique, la vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et de vente d'alcool sur place ou à emporter, sont fixées comme suit :

❖ Débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

Heure d'ouverture :

Cinq heures du matin (5h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

- Communes de plus de 3 500 habitants (population municipale) : une heure du matin (1h00) au plus tard.
- Communes de moins de 3 500 habitants (population municipale) : minuit (0h00) au plus tard.

En application de l'article L.3322-9 du code de la santé publique, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, ou des boissons alcooliques réfrigérées quelle que soit l'heure, dans les points de vente de carburant.

En application de l'article L.3331-4 du code de la santé publique, dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1.

❖ Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

Heure d'ouverture :

Dix heures du matin (10h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

Sept heures du matin (7h00) au plus tard.

Pour ces débits de boissons, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédent la fermeture de l'établissement.

Les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse doivent être communiqués aux services de police ou de gendarmerie compétents dans le cadre de leur mission de contrôle.

❖ Dispositions communes à tous les débits de boissons :

Il est interdit à tout débitant :

- de conserver des clients ou de leur livrer de l'alcool après l'heure de fermeture ;
- de vendre des boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- d'offrir, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool ;
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie ;
- de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (« happy hours » sans proposer également dans le même temps à prix réduit des boissons non alcooliques ;
- de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans l'établissement.

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

❖ Dérogations de plein droit :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale, à l'occasion des fêtes suivantes :

- *Nouvel An* : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- *Fête du travail* : la nuit qui précède le jour de la fête ;
- *Fête de la musique* : la nuit qui précède ou qui suit le jour de la fête ;
- *14 juillet* : la nuit du 13 au 14 ou celle du 14 au 15 juillet ;
- *Assomption* : la nuit du 14 au 15 août ;
- *Noël* : la nuit du 24 au 25 décembre.

❖ **Dérogations soumises à autorisation municipale ou préfectorale :**

A. AUTORISATION MUNICIPALE

1. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les jours de foire, de fêtes patronales ou journées nationales, la fermeture des débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse peut être retardée au-delà de l'heure réglementée, à raison de 3 autorisations au maximum dans l'année et jusqu'à **3 heures du matin**, par arrêté du maire. Dans ce cas l'autorisation est générale et s'applique sans exception à tous les débits de boissons de la commune.

2. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, à titre exceptionnel, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées aux débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, jusqu'à **3 heures du matin**, par arrêté du maire, lors de manifestations collectives ou à caractère privé, ou lors de spectacles. En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive.

Conditions d'autorisation :

Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, le maire devra notamment s'assurer que l'établissement concerné répond :

- aux dispositions en vigueur en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- aux conditions fixées par les dispositions de l'article R.1334.30 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatifs aux bruits de voisinage.

Les services de police ou de gendarmerie compétents doivent être informés au moins vingt-quatre heures à l'avance des dérogations accordées par le maire.

En aucun cas, les maires ne pourront accorder de dérogation à caractère permanent

B. AUTORISATION PRÉFECTORALE

Des dérogations permanentes à l'heure de fermeture réglementée prévue à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées nominativement par le préfet à l'exploitant qui en fait la demande, jusqu'à **3 heures du matin**, aux bars et/ou pubs à thèmes musicaux, tels que piano-bars, restaurants musicaux, bar karaoké, sous réserve :

- du respect par l'exploitant de l'article 5 alinéa 3 du présent arrêté ;
- de l'engagement des exploitants dans des actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière ;
- de l'équipement des locaux d'un système de ventilation aux normes réglementaires.

Les demandes d'autorisations préfectorales de dérogation permanente à l'heure de fermeture réglementée, formulées par les établissements qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus feront l'objet d'un examen individuel en application de l'article 5 alinéa 4 du présent arrêté.

Procédure à suivre :

1. La demande de dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit être formulée par le gérant du débit de boissons, au moins deux mois avant la date envisagée, auprès du préfet pour les arrondissements de Beauvais et Clermont (demande à adresser en préfecture au « bureau des polices administratives, site de

Clermont ») ou des sous-préfets territorialement compétents pour les arrondissements de Senlis et Compiègne.

2. La demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :
 - justificatif d'identité du demandeur ;
 - copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
 - extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
 - copie du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
 - copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par le code de l'environnement, notamment l'article R.571-27, si l'établissement diffuse de la musique amplifiée ;
 - copie du contrat général de représentation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dite « SACEM », si l'établissement y est assujéti ;
 - engagement écrit relatif aux actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière ;
 - exposé des mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Conformément à l'article R.571-27 III du code de l'environnement, en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L.571-15 s'il y est assujéti.

3. La décision sur la demande de dérogation intervient après une enquête administrative au cours de laquelle il est recueilli les avis des services de police ou de gendarmerie compétents, de la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé et du maire concerné. Le silence gardé pendant deux mois sur une demande complète vaut rejet implicite de la demande.

4. Pour toute première demande, la dérogation est accordée pour une période d'observation ne pouvant excéder 6 mois. À la demande du bénéficiaire et sous réserve des résultats de l'enquête administrative visée à l'alinéa précédent, la dérogation est renouvelable pour une durée de 12 mois, puis au maximum de 24 mois. Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.

5. L'autorisation est précaire et révocable, nominative, incessible et non transmissible. Tout nouvel exploitant qui souhaite la reconduction de la dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit en solliciter le renouvellement dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR NON RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AUX DÉBITS DE BOISSONS ET AUTRES INFRACTIONS

Les dérogations préfectorales accordées ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public, de tranquillité publique et/ou pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.

En outre, les dispositions légales suivantes s'appliquent dans le respect du code des relations entre le public et l'administration :

❖ Pour les débits de boissons au sens du code de la santé publique et les restaurants :

Article L.3332-15 du code de la santé publique :

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée, après avertissement, par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

Article L.3332-16 du code de la santé publique :

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 ci-dessus, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an. Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

En application de l'article L.3352-6 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L.3332-15 ou L.3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

❖ **Pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place :**

Article L332-1 du code de la sécurité intérieure :

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département.

❖ **Pour les établissements diffusant de la musique :**

Article L333-1 du code de la sécurité intérieure :

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'État dans le département.

❖ **Dispositions communes à tous les établissements :**

1. Sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L.3422-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction d'usage ou de trafic de stupéfiants a été commise. Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

2. Sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L.8272-2 du code du travail, lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction de travail dissimulé, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. La mesure de fermeture temporaire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

3. Indépendamment des mesures citées ci-dessus, la police administrative générale dont le maire est titulaire, en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut lui permettre d'intervenir dans le domaine des débits de boissons, à titre préventif et provisoire, pour faire cesser des troubles causés par l'établissement, par le biais de l'édiction d'un arrêté de fermeture administrative.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives. Celles-ci devront faire l'objet d'un arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

2. L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons, l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

3. Les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur même de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat. À cet égard, les gérants des établissements susvisés devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. À cet effet, une affichette rappelant ces dispositions sera apposée, à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible de la clientèle.

4. Le préfet pourra examiner des demandes de dérogations particulières autres que celles prévues à l'article 3 B. du présent arrêté, à titre exceptionnel et sur demande motivée présentée conformément à la procédure prévue au même article.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Conformément à l'article L.3341-4 du code de la santé publique, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures.

Ces dispositifs doivent être conformes à l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique (éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière).

Sont concernés par cette obligation les débits de boissons mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et qui sont autorisés, de manière permanente ou exceptionnelle, à fermer après deux heures en vertu de cet arrêté.

En cas de manquement à cette obligation, les établissements concernés s'exposent à une mesure de fermeture administrative telle que mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Le présent arrêté devra être constamment affiché dans la salle principale des établissements visés à l'article 1^{er}.

L'affichage de cet arrêté ne dispense pas des autres affichages prévus par les lois et règlements en vigueur, tels que : la signalisation de l'interdiction de fumer ; la plaque de licence du débit de boissons et sa catégorie ; la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans) ; la liste des boissons et leur prix, à l'intérieur de l'établissement ; les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies ; à l'extérieur de l'établissement ; et tout autre affichage obligatoire selon la nature de l'établissement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication, conformément à l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé et le chef de division des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2017



Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.